ger les autorités compétentes à adopter des règlements qui régissent le choix des emplacements et l'élimination des déchets liquides et solides afin de réduire le plus possible la décharge de polluants dans les eaux réceptrices;

- (iii) mesures régissant l'élimination des déchets solides et contribuant à la réalisation des objectifs de qualité de l'eau, y compris des mesures visant à encourager les autorités compétentes à veiller au bon emplacement des remblais sanitaires et des dépotoirs, ainsi que des règlements régissant l'élimination, sur la terre ferme, de substances polluantes dangereuses;
- (iv) mesures et programmes consultatifs servant à diminuer et à contrôler les décharges dans les eaux réceptrices de substances nutritives et de sédiments découlant de l'agriculture, de l'exploitation forestière et des autres activités d'utilisation des terres.
- e) Pollution causée par la navigation maritime. Mesures pour la diminution et le contrôle de la pollution causée par la navigation maritime, et notamment:
 - (i) programmes et règlements compatibles visant la conception, la construction et l'opération des bateaux, afin d'empêcher la décharge de quantités nuisibles d'huiles et de substances polluantes dangereuses conformément aux principes énoncés à l'Annexe 3;
 - (ii) règlements compatibles visant le contrôle des décharges de déchets provenant des bateaux conformément aux dispositions de l'Annexe 4;
 - (iii) règlements compatibles visant à diminuer et à contrôler la pollution causée par la navigation maritime, tels qu'ils peuvent se révéler souhaitables à la suite d'études entreprises conformément au mandat énoncé à l'Annexe 5:
 - (iv) programmes visant à une manutention sûre et efficace des déchets produits à bord des bateaux y compris les huiles, les substances polluantes dangereuses, les ordures et les eaux usées, ainsi qu'à leur élimination ultérieure, y compris tous les règlements nécessaires compatibles relatifs au genre, au nombre et à la capacité des installations réceptrices au rivage;
 - (v) établissement d'un système coordonné de surveillance et de mise en application des règlements visant à la diminution et au contrôle de la pollution causée par la navigation maritime.
- f) Pollution causée par les activités de dragage. Mesures pour la diminution et le contrôle de la pollution causée par les activités de dragage, y compris l'élaboration de critères pour l'identification des déblais de dragage pollués et programmes compatibles pour l'élimination de ces déblais, lesquels devront être évalués en fonction de l'examen prévu à l'Annexe 6; en attendant l'élaboration des critères et programmes compatibles, les opérations de dragage devront se faire de manière à réduire le plus possible les effets défavorables à l'égard de l'environnement.
- 9) Pollution provenant des installations au rivage et des installations au large. Mesures pour la diminution et le contrôle de la pollution provenant des installations au rivage et des installations au large, y compris des programmes et règlements compatibles pour la prévention des décharges de quantités nuisibles d'huiles et de substances polluantes dangereuses conformément aux principes énoncés à l'Annexe 7.